

Mairie d'Éveux



52 rue de la rencontre
69210 EVEUX

☎ 04.74.01.00.36

☎ 04.74.01.58.64

contact@mairie-veux.fr

ARRÊTÉ du MAIRE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE

LA DIVAGATION ET L'ERRANCE

DES CHIENS.

Vu le CGCT notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L211-11 et suivants et R211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

Vu l'arrête du 27 avril 1999 pris en vu de l'application de l'article 211-1 du Code Rural qui établit la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 de ce même Code,

ARRETE

Article 1 : il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les voies et les espaces publics de la commune d'Éveux.

Article 2 définition de la divagation: est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde ou de protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'état de chasse.

Article 3 la fourrière : tout chien en état de divagation sera capturé et acheminé à la fourrière. La fourrière est la SPA de Lyon et SUD EST dont le siège social se situe 25 quai Jean Moulin 69002 LYON, téléphone 04.78.38.71.71. L'animal sera placé à la fourrière-refuge de Brignais, Parc d'activités des Vallières, rue de l'Industrie 69530 Brignais, téléphone 04.78.38.71.71 (24h/24h-7jours/7). Les horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, le samedi de 11h00 à 17h30 sauf le dimanche et jours fériés.
(En dehors de ces heures d'ouverture, prendre contact avec la mairie d'Éveux).

Article 4 frais-détention-restitution :

► Le montant des différents frais appliqués sont disponibles auprès de la SPA ce jour. La totalité des frais afférent aux opérations de capture, dont éventuellement la pose d'une trappe, de transport d'identification, de garde, de soins, de frais de dossier, et le cas échéant d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge exclusive du propriétaire du chien.

Les frais de fourrière sont les suivants :

intitulés	Frais appliqués
Frais de dossier et de recherche de propriétaire	15.00 €
Frais de garde pour un chien par jour	9.50 €
Frais de garde pour un chat par jour (à titre indicatif)	5.50 €
Frais d'identification (puce ou tatouage lorsque l'animal n'est pas identifié)	50.00 €

► Condition de détention de l'animal : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer.

► Conditions de restitution : le chien ne sera restitué au propriétaire qu'après règlement des frais engagés pour les opérations sus-énumérées. La restitution se fera au refuge-fourrière de Brignais, aux horaires d'ouverture et sur présentation de tous justificatifs.

Article 5 chiens dangereux : En présence de chiens dits dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories, conformément à l'article L 211-16 du Code Rural,

► L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

► Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

► Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article [L. 211-11](#).

Article 6 constat d'infraction :

► le fait par le gardien d'un animal, susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément l'article 622-2 du Code Pénal.

► toute infraction au présent arrêté est puni de la peine suivant l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 8 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Arbresle
- Madame la Directrice de la SPA de Lyon et SUD EST

- Pour affichage et archivage en mairie.

**Fait à Éveux,
Le 08 décembre 2010**

**Le Maire,
Bertrand GONIN,**